

# **NE\_GERICHTE CHAC.2010.93 vom 16. November 2010**

NE Tribunal cantonal, 2010-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CHAC.2010.93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2010.93)

FR: NE\_GERICHTE CHAC.2010.93 du 16 novembre 2010

IT: NE\_GERICHTE CHAC.2010.93 del 16 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 179 al.1 litt.b CPPN , le ministère public transmet le dossier à la Chambre d'accusation avec des propositions lorsque des mesures doivent être ordonnées nonobstant une décision de non-lieu. En l'espèce le ministère public, suivant le préavis alternatif de la juge d'instruction, a saisi la Chambre d'accusation afin que celle-ci prononce un non-lieu en faveur du prévenu et ordonne un traitement institutionnel au sens de l'article 59 CPS .

### **E. 2**

Mesures thérapeutiques institutionnelles.

Traitement des troubles mentaux

1Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

a.

l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;

b.

il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

2Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

3Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.<sup>1</sup>

4La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

<sup>1</sup>Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063539;FF20054425).

### **E. 3**

Il convient en premier lieu d'examiner si le dossier contient suffisamment d'éléments pour retenir que x. est bien l'auteur des infractions qu'on lui reproche et qu'il conteste. Celles-ci seront examinées dans l'ordre des récapitulatifs des faits.

#### **E. 4**

Pour contester les circonstances décrites sous chiffre I, le prévenu invoque d'abord le témoignage de C., qui était sur place au moment des faits, et qui selon le prévenu ne parle à aucun moment du sabre et de la coupure ni n'évoque de menaces. Le procès-verbal d'audition de ce témoin date du 5 juillet 2010. On constate tout d'abord que l'intéressée déclare n'avoir aucun souvenir de la nuit du jeudi 24 au vendredi 25, à part le fait que le vendredi après-midi, L.Y. lui a demandé de la conduire chez une copine à Bienne, car X. avait de nouveau "pété les plombs" et qu'elle voulait partir loin. Immédiatement ensuite, le témoin s'excuse de ne plus avoir pensé à sa visite au domicile de L.Y. la nuit précédente, en indiquant qu'elle suit un traitement médical lourd et qu'elle a des problèmes de mémoire. Elle confirme que X. était nerveux, qu'il s'est "limité énervé contre (elle)" pour qu'elle aille lui chercher à boire. Elle relate qu'elle a vu la coupure de L.Y. qui lui a dit que X. avait volé un sabre chez des amis et qu'il avait voulu l'égorger avec ce sabre. Elle relate aussi les déclarations de L.Y. selon lesquelles X. avait acheté de l'acide pour faire prendre un bain à son fils, qu'il l'avait menacé de mort et qu'il voulait lui couper les deux bras. Le témoin précise toutefois qu'elle a trouvé X. agressif et pas gentil avec L.Y., mais qu'elle n'a pas entendu ou observé le genre de choses dont elle vient de faire part. Le prévenu invoque également le fait que les procès-verbaux des déclarations de L.Y. divergent quant au déroulement des faits la nuit du 24 au 25 juin 2010. Les versions de la troisième personne présente sur les lieux, B., sont également contradictoires sur de nombreux éléments. Le prévenu allègue ainsi que la question de la coupure au sabre fait l'objet de plusieurs versions différentes et qu'on a l'impression que la soirée était "électrique et plutôt arrosée et qu'il s'agissait plus d'un jeu, certes surprenant, qui se jouait entre les deux protagonistes que d'une réelle agression". La Chambre d'accusation ne peut suivre cette manière de voir. Certes, tous les protagonistes sont des toxicomanes, et beaucoup d'alcool a été bu la nuit en question. Il est vrai également que les versions divergent. A part le prévenu, qui de toute façon a déclaré à la juge d'instruction qu'il n'était pas sur les lieux, ce qu'il est le seul à dire, aucun élément ne permet d'accréditer l'hypothèse formulée par sa mandataire, à savoir un jeu surprenant. Si B. indique que lorsque x. a gentiment coupé le cou de L.Y. pour la faire saigner "mais juste un peu", il rigolait. Il ajoute immédiatement qu'à ce moment-là, il tentait de calmer le prévenu. La blessure subie par L.Y. a été prise en photo, et on constate que si elle n'est pas très profonde, un rien aurait suffi pour qu'elle ait des conséquences beaucoup plus graves, sans qu'il y ait lieu d'être expert pour se prononcer à ce sujet. Les dommages à la propriété causés dans l'appartement de L.Y. sont également photographiés. Ils démontrent une colère qui n'a rien d'une plaisanterie. Le prévenu, qui a contesté son passage à l'appartement devant la juge d'instruction, ne s'exprime pas du tout à ce sujet dans ses observations devant la Chambre d'accusation. De même, il ne dit rien à propos des atteintes dont a été l'objet l'enfant I.Y. Même si la manière de relater les faits diverge selon les divers protagonistes, ils permettent de se convaincre que le prévenu s'est bel et bien rendu coupable des menaces, lésions corporelles simples, voie de faits et dommages à la propriété qui lui sont reprochés. En revanche, la violation de domicile et la contrainte doivent être abandonnées, au bénéfice du doute. L'attitude de L.Y. durant la soirée quant à la décision de laisser entrer le prévenu, puis les prétextes qu'elle a trouvés, apparemment sans difficulté, pour s'absenter de l'appartement ne permettent pas de retenir d'infractions pénales.

## **E. 5**

Le prévenu conteste également les voies de faits, dommages à la propriété, injures, menaces et violation de domicile décrits sous chiffre II. Sans que le prévenu le relève, on constate que sur ce point la mise en prévention est incomplète, puisqu'elle ne contient pas la date à laquelle ces faits se seraient produits. Le dossier permet toutefois facilement de reconstituer cet élément, la date étant le 29 juin 2010. Du rapport de police établi à ce sujet, il ressort que x. était dans un état tout à fait anormal, puisqu'il s'est à un moment donné emparé d'un débris de verre avec lequel il a tenté de se mutiler à la gorge. Il présentait un taux d'alcoolémie de 1.41 pour mille. Dans ces conditions, on peut retenir que les divers intervenants ont décrit de manière conforme à la vérité ce qui s'était passé à ce moment-là. On ne voit pas pourquoi ils auraient inventé cet épisode. Le prévenu a admis qu'il avait traité O. de " salope et de pute". On retiendra donc que le prévenu a commis des voies de faits, dommages à la propriété, injures, menaces et violation de domicile.

## **E. 6**

Le séjour illégal faisant l'objet de la récapitulation sous chiffre III est admis.

## **E. 7**

Entre le 27 et le 29 juin 2010, le prévenu est soupçonné de vol, subsidiairement de recel pour le cas IV I. Le téléphone qui a été remis par la police à Vanessa Dia (qui avait été rendue attentive à son droit de déposer plainte le 2 juillet 2010 [D.79]), appartenait bien à celle-ci et a été retrouvé sur le prévenu. La thèse d'un don n'est étayée par aucun élément. Faute d'élément suffisant, on retiendra toutefois en application du principe in dubio pro reo, le recel à ce propos, et non le vol, selon les explications du prévenu (d'après lesquelles il avait acheté le téléphone à F.). En effet, compte tenu du prix de l'appareil (valant neuf près de fr. 340, prix de vente déclaré : fr.30), de la qualité de son vendeur, il est clair que le prévenu savait ou aurait dû présumer que cet objet provenait d'une infraction contre le patrimoine. S'agissant du point 2, selon le prévenu, L.Y. est la seule personne à l'accuser du vol des ordinateurs, pour lui faire du tort et parce qu'elle avait une relation intime avec F. Les investigations menées par la police à ce sujet figurent sous D.57. Le procès-verbal d'audition de B., du 8 juillet 2010 indique que celui-ci a entendu x. se vanter d'avoir piqué les ordinateurs : "il disait qu'il était entré sans faire de bruit et que le frangin B. dormait et qu'il était complètement naze et qu'il a ramassé les ordi. C'est ensuite qu'il est retourné dans la chambre de P. pour prendre le sabre. Il faisait le malin et en même temps de plus en plus il était allumé, il devenait agressif et faisait des regards méchants". Sur cette base, on peut écarter les explications du prévenu à propos du portable. La lettre qu'il a transmise par l'intermédiaire de sa mandataire à la Chambre d'accusation - dans laquelle le frère du plaignant se déclare témoin du vol des ordinateurs par L.Y. et B. - n'amène pas à une autre conclusion : cette lettre a été rédigée par un codétenu du prévenu visiblement à la demande de ce dernier. En ce qui concerne le sabre, l'infraction est également manifestement réalisée. Il est constant que le prévenu a été en possession d'un sabre, et il n'explique pas d'où provenait celui-ci. La seule hypothèse crédible est la soustraction de cet objet.

## **E. 8**

La consommation de stupéfiants est admise.

## **E. 9**

Le prévenu est encore prévenu de vols, dommages à la propriété et violation de domicile pour des faits qui se sont déroulés le 4 avril 2010 et qui sont visés dans la prévention sous chiffre VI. Il est vrai que les policiers eux-mêmes n'ont pas réussi à savoir à qui x. avait reconnu prétendument être l'auteur des faits. Si l'on sait que les deux autres coupables possibles sont deux femmes, L.Y. et très éventuellement A. (personne ne met en cause S.) et que l'on retient que le cadre de la porte a été enfoncé et la serrure endommagée, il paraît plus vraisemblable que seul un homme ait disposé de la force nécessaire, soit du prévenu. Sur ce point, un léger doute subsiste toutefois et il convient de mettre le prévenu à son bénéfice. Cette prévention sera abandonnée.

#### **E. 10**

Selon le prévenu, les faits faisant l'objet des récapitulations VIII, IX et X ont déjà été jugés par l'Autorité tutélaire de La Chaux-de-Fonds, par jugement du 19 mai 2010. Ces infractions, qui sont d'une nature très comparable à celles qui sont ici contestées, n'ont pas fait l'objet d'une demande de relief de défaut et viennent asseoir les éléments qui permettent de se convaincre que le prévenu est bel et bien coupable de plusieurs des infractions qu'on lui reproche et non victime d'une machination de quelques toxicomanes de La Chaux-de-Fonds. En vertu du principe "ne bis in idem", elles ne seront cependant pas toutes réexaminées ici.

#### **E. 11**

Dans la récapitulation des faits, on reproche un brigandage, une injure et des menaces au prévenu pour des événements survenus le 20 mai 2010 (XI). A deux reprises, la victime s'est vue présenter une planche de photos par la police. La seconde fois elle a reconnu le prévenu. Dans un troisième temps, la victime a reconnu le prévenu formellement derrière une vitre sans tain. Dans ses observations, le prévenu fait valoir que les déclarations de la victime varient en ce qui concerne la somme subtilisée et l'endroit où cette somme se trouvait et, comme le montre le rapport de police, qu'elle présentait un taux d'alcoolémie très élevé. Pour sa part, la Chambre d'accusation relève qu'on ignore tout de la seconde personne qui a participé au braquage, et que rien n'indique dans le dossier que le prévenu ait eu l'habitude d'agir en compagnie d'une autre personne. Néanmoins, on ne voit pas d'explications à une fausse déclaration de la part de la victime. Le prévenu a été vu en possession de grandes sommes d'argent à cette période. Ce chef de prévention sera donc retenu.

#### **E. 12**

L'article 19 al.3 CP dispose qu'en cas d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte, les mesures prévues aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b CP peuvent être ordonnées. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement. En l'espèce, le recourant a été considéré comme irresponsable par l'expert, sur la base d'un diagnostic différentiel, sans distinction des types d'infractions visés dans la première récapitulation des faits. On doit admettre les infractions visées dans la deuxième récapitulation, manifestation du même ordre que celles soumises à l'expert, ont été commises alors que l'état mental du prévenu était identique. Autrement dit, les conclusions de l'expert couvrent l'ensemble des infractions reprochées au prévenu depuis janvier 2007. Le prévenu n'a pas recouru contre l'arrêt de la Chambre d'accusation du 3 septembre 2010 confirmant le rejet de la demande de contre-expertise. Il n'a pas non plus contesté - au moins dans un premier temps - le renvoi du dossier devant la Chambre d'accusation plutôt

que devant un Tribunal correctionnel. Il prétend en revanche que les seules infractions dont les conditions sont objectivement remplies sont une injure, le séjour illégal et la consommation de stupéfiants, admettant implicitement qu'il est aussi pour celles-ci irresponsable. Les considérants qui précèdent montrent que les conditions objectives de plusieurs infractions sont remplies. Ainsi, c'est bel et bien un non-lieu pour motifs de droit, et non pour absence de charges, qui doit être prononcé en l'espèce, pour l'ensemble des infractions objectivement retenue à charge du prévenu.

### **E. 13**

Selon l'article 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63, 64 CP sont remplies (al.1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al.2). En l'espèce, le prévenu conteste le respect du principe de la proportionnalité à deux égards; d'une part en alléguant que l'atteinte qu'une mesure au sens de l'article 59 CP implique est d'une sévérité exagérée eu égard à sa culpabilité et à la gravité des infractions qu'il admet avoir réalisées, d'autre part, en raison du fait que cette mesure n'est pas apte à atteindre le but recherché, puisque l'expert a indiqué que les restructurations intervenues ces dernières années ont progressivement privé les hôpitaux psychiatriques cantonaux des infrastructures et du personnel nécessaires à accueillir les malades potentiellement dangereux, ce dont le prévenu déduit qu'il n'existe aucune institution en Suisse permettant de réaliser le but poursuivi par l'article 59 CP. Ces objections doivent être écartées. Tout d'abord, on relèvera qu'une mesure peut durer plus longtemps que ne l'aurait fait la peine (CoRo, Roth/Thalmann, no 30 ad art. 56 CP). Il faut en fait opérer une pesée des intérêts entre le danger que la mesure veut prévenir et la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention de nouvelles infractions se détermine d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question (CoRo, Roth/Thalmann, no 29 ad art.56 CP). En l'espèce, les agissements du prévenu ont en particulier porté atteinte à l'intégrité corporelle de personnes et/ou les ont sérieusement effrayées. L'expert souligne que l'on doit peut-être simplement à la chance que les comportements perturbés de l'expertisé n'aient pas eu de conséquences plus graves que celles qui en ont résulté; il compare le prévenu à un soldat parachuté tout seul derrière les lignes ennemies et qualifie le risque que se reproduisent des situations similaires comme hautement probable. L'expert estime que ce n'est que dans un milieu fermé - prison ou établissement psychiatrique carcéral -, que les soins nécessaires pourront être dispensés. Autrement dit, il n'y a pas de mesure moins restrictive qui entre en ligne de compte. Il faut donc considérer, sous cet angle, que le prononcé d'un placement institutionnel respecte le principe de la proportionnalité. Reste à examiner la question de la possibilité d'exécuter la mesure. L'article 59 al.2 CP reprend des principes énoncés dans les règles pénitencières européennes de 2006. Le traitement institutionnel doit être effectué dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'article 58 al.2 impose que les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visées aux articles 59 à 61 CP soient séparés des lieux d'exécution des peines. La problématique que soulève l'expert à ce propos n'est ni nouvelle, ni propre au canton de Neuchâtel. Le déficit des possibilités de traitements en établissement thérapeutique, en particulier pour les délinquants schizophrènes et le manque de places sécurisées pour les

traitements de crise dans les établissements de détention sont soulignés par toute la doctrine, même si certains cantons ont récemment pu créer des places supplémentaires pour l'exécution des mesures au sens de l'article 59 CPS ( Otto Horber , in SZK 2010, p. 45 ss, cf aussi AJP/PJA 2010, p.593 ss, voir aussi CoRo, Queloz/Munyankindi , no 24 ss ad l'article 59 CP pour quelques exemples d'établissements d'exécution des mesures disposant d'unités capables d'offrir les modalités de traitement institutionnel adéquates). Cela ne veut pas dire qu'il faille renoncer à prononcer des mesures d'internement au sens de l'article 59 CP tant que des établissements adéquats n'auront pas été construits. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le cercle des lieux de placement doit plutôt être élargi, le traitement devant toujours être donné par un médecin ou sous contrôle médical (ATF 103 IV 1 ). Il peut aussi suffire qu'un médecin soit à la disposition d'un établissement et qu'il s'y rende régulièrement à la condition qu'il dispose des installations spécialisées nécessaires en même tant que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et d'une surveillance médicale (ATF 108 IV 81 ). Si l'exécution d'une mesure est impossible en Suisse, il faut chercher un moyen d'atteindre le résultat voulu par le législateur en utilisant les institutions existantes. Dès lors, on ne déclarera pas qu'une mesure est vouée à l'échec simplement à cause du manque d'établissements appropriés. L'abandon pur et simple de la mesure ne doit pas devenir la solution de facilité pour les autorités compétentes mais le fait de ne pas avoir trouvé une institution adéquate n'autorise pas les autorités d'exécution à placer le condamné dans un établissement pénitencier pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, a-t-il été jugé en ce qui concerne les mesures d'éducation au travail (arrêt du TF du 12.05.06 [6A.20/2006] , cons.4.5). Selon l'article 59 al.3 CP , tant qu'il existe des risques de fuite ou de récidive, comme en l'espèce, le traitement doit être effectué dans un établissement fermé. Cette disposition offre la possibilité de placer les délinquants représentant un risque de fuite avéré ainsi qu'un risque de récidive concret et hautement probable dans des établissements pénitenciers ou dans la section fermée d'un établissement ouvert selon l'article 76 al.2 CP. La doctrine admet dès lors, en déplorant cette situation, que l'article 59 al.3 CP aura pour conséquence que des délinquants souffrant de troubles mentaux, dont le besoin d'une thérapie aura été confirmé par une expertise et par un jugement, se retrouveront dans un établissement pénitencier où ils ne pourront que très rarement bénéficier du traitement adéquat. La peine prononcée prendra alors des airs de "double peine" ( Queloz/Munyankindi, op.cit., no 32 ad art.59 CP). En l'espèce, l'expert n'a pas indiqué précisément l'établissement dans le canton qui pourrait accueillir l'expertisé. Il a évoqué une solution hors du canton dès 2012. Il paraît vain de renvoyer au juge d'instruction le dossier, comme la Chambre d'accusation en a la compétence, pour un complément d'instruction sur cette question, des recherches devant être effectuées dans l'ensemble de la Suisse. Même si l'on ne devait pas trouver d'établissement adéquat, il faudrait, compte tenu du danger important que l'intéressé représente en l'état pour des tiers, de toute façon le maintenir dans un établissement fermé. Il ne saurait être question simplement de le relâcher sans soin faute de place. Un traitement ambulatoire est jugé insuffisant par l'expert, compte tenu de la situation personnelle du malade, qui n'a aucune attache et aucun moyen de subsistance en Suisse. Selon la législation cantonale, le service pénitencier, dépendant du Département de la justice, de la sécurité et des finances, est compétent pour désigner l'établissement approprié (art.9a de l'Arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes), puis devra prendre les mesures nécessaires, si besoin en collaboration avec le médecin cantonal.

**E. 14**

Durant l'instruction, une chaînette en métal doré comportant 2 perles rouges et 4 perles dorées a été séquestrée. X. a refusé que l'on restitue immédiatement cet objet à L.Y., qui s'en prétendait propriétaire, en faisant valoir que cet objet lui avait été offert. Parallèlement, le prévenu acceptait que l'on restitue à E. un téléphone portable. Le vol de ce bracelet n'a pas fait l'objet d'une mise en prévention. Dans ces conditions, on peut admettre la version de x., selon laquelle le bijou lui a été donné par L.Y. Il convient dès lors de restituer la chaînette séquestrée à x.

**E. 15**

Dans la mesure où x. s'est objectivement rendu coupable d'infractions, il doit supporter une partie des frais de justice (art.90 CPPN , 50 CO par analogie et Bauer/Cornu , no 3 ad art.90 CPP), si bien que le présent arrêt est rendu avec des frais arrêtés à 550 francs, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.